

Travaux de la Chambre

L'ensemble du système judiciaire est en évolution. A l'époque élisabéthaine, environ 149 délits entraînaient la peine de mort. Même les enfants de moins de 9 ans trouvés coupables de vol à la tire étaient mis à mort parce que l'incarcération coûtait trop cher. C'était un système inhumain. Avec le temps, il a évolué et cette évolution se poursuivra à l'avenir.

Si un débat de ce genre portait sur le système et les moyens de l'améliorer, nous pourrions alors peut-être trouver un meilleur moyen d'évaluer les possibilités de réinsertion sociale des contrevenants et de réhabiliter beaucoup plus rapidement ceux qui peuvent l'être. Seuls les médecins, les psychiatres et les autres experts sont en mesure de décider si un prisonnier peut être libéré. Je suis convaincu que nous disposons des compétences voulues pour le faire et qu'il s'agit d'y mettre le temps et l'énergie voulus.

M. le vice-président: Avant de céder la parole au député d'Ottawa-Centre pour la suite du débat, je la donne au secrétaire parlementaire du vice-premier ministre (M. Lewis) pour un rappel au Règlement.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Lewis: Monsieur le Président, j'aimerais profiter de cette occasion pour annoncer que la Chambre étudiera demain le projet de loi C-22 à l'étape du rapport.

M. le vice-président: Je remercie le député. Je donne la parole au député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy) pour la suite du débat.

* * *

LA PEINE CAPITALE

CRÉATION D'UN COMITÉ SPÉCIAL

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Mazankowski:

Que cette Chambre appuie en principe le rétablissement de la peine capitale et ordonne qu'un comité spécial composé de 15 membres soit créé, tienne des audiences et présente à la Chambre, au plus tard trois mois après l'adoption de la motion, un rapport final contenant des recommandations sur les points suivants:

- a) la ou les infractions pour lesquelles il faudrait imposer la peine de mort et les circonstances dans lesquelles il faudrait le faire;
- b) la ou les méthodes par lesquelles cette sentence devrait être mise à exécution et les circonstances de la mise à exécution;

Que, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, ce comité spécial soit désigné par les présentes comme étant le comité chargé de rédiger et de présenter, au plus tard trois mois après l'adoption de la présente motion, un projet de loi basé sur les recommandations du comité à l'égard des questions énoncées en a) et b) ci-dessus; ledit projet de loi devra faire l'objet d'un rapport séparé et ledit rapport sera le rapport final du comité spécial;

Que ce projet de loi, au moment où le comité spécial en fera rapport à la Chambre, soit réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre le projet de loi

soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement»; et que, lorsque ledit projet de loi sera lu une deuxième fois, il sera renvoyé à un comité législatif;

Que le comité de sélection soit habilité à nommer les membres du comité spécial, étant entendu qu'une fois déposé sur le Bureau de la Chambre, le rapport du comité de sélection serait considéré comme adopté;

Que le comité spécial soit habilité à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement;

Que le comité spécial soit habilité à faire rapport de temps à autre, à convoquer des témoins et faire produire des documents, à ordonner l'impression de tels documents ou de témoignages et à retenir les services d'experts, d'employés techniques et professionnels et d'employés de soutien;

Que le comité spécial soit habilité à se déplacer d'un endroit à l'autre du Canada et que, lorsque jugé nécessaire, un personnel suffisant l'accompagne dans ses déplacements;

Que la présence de huit (8) membres du comité spécial constitue un quorum chaque fois qu'est pris un vote, une résolution ou une autre décision et que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recueillir des témoignages et à en autoriser les publications chaque fois que six (6) membres sont présents;

Que tout changement dans la composition du comité spécial soit fait conformément à l'article 94(4) du Règlement; et

Que, nonobstant la pratique courante de la Chambre, si la Chambre ne siège pas au moment où le comité spécial souhaite présenter son rapport et ledit projet de loi, le comité spécial présente son rapport final et le projet de loi en les remettant au Greffier de la Chambre, étant entendu que le rapport sera alors réputé avoir été déposé sur le Bureau de la Chambre et que le projet de loi sera alors réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial, pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre, le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement».

et de l'amendement de M. Robison (p. 5311).

M. Mike Cassidy (Ottawa-Centre): Monsieur le Président, je regrette beaucoup que le gouvernement ait rouvert le débat sur la peine de mort et m'ait ainsi obligé à y prendre part.

Durant la dernière campagne électorale, j'ai fait savoir très clairement à mes électeurs que je m'opposais au retour de la peine de mort au Canada. Je m'y oppose pour des raisons morales, des raisons dictées par ma conscience. Je crois que mes électeurs respectent ma décision, et je ne serais pas prêt à changer mon vote sur la question même si c'était le prix à payer pour conserver mon siège à la Chambre des communes.

Un certain nombre d'intervenants dans le débat exposeront un certain nombre d'arguments courants, et j'appuie généralement les arguments exposés par d'autres qui sont en faveur de l'abolition permanente de la peine de mort. Ils soutiendront, et je suis d'accord avec eux, que la peine capitale n'a pas d'effet dissuasif et n'est donc pas justifiable pour cette raison. Ils vont prétendre, et avec raison, qu'il serait peu civilisé de rétablir la peine capitale au Canada et que nous, Canadiens, devrions nous inspirer de ce qui se fait dans la plupart des pays industrialisés de l'Europe de l'Ouest, en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans tous les autres pays de l'OCDE, à l'exception des États-Unis, qui ont ou bien supprimé la peine capitale ou bien, dans le cas de la Belgique et de l'Irlande, n'y ont pas eu recours depuis très longtemps.